

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE L'AEROPORT INTERNATIONAL DE TOURS VAL DE LOIRE

COMITE SYNDICAL DU 19 MARS 2024

Convocations adressées le 7 mars 2024

Nombre de délégués titulaires en exercice : 9
Nombre de délégués présents : 5 titulaires – 1 suppléants
Nombre de délégués votants : 6

Membres présents :

Monsieur Bruno FENET, Madame Nathalie SAVATON, Madame Cathy SAVOUREY, Monsieur Philippe FOURNIÉ (en visio), Madame Betsabée HAAS, Monsieur Brice DROINEAU

Membres excusés :

Monsieur Pierre-Alain ROIRON (a donné pouvoir à Monsieur Philippe FOURNIÉ), Monsieur Patrick MICHAUD (a donné pouvoir à Madame Nathalie SAVATON), Madame Cécile CHEVILLARD (suppléée par Monsieur Brice DROINEAU), Monsieur Etienne MARTEGOUTTE (a donné pouvoir à Monsieur Bruno FENET).

Membres suppléants présents non votant:

Monsieur Emmanuel DUMENIL

Pouvoir :

3

CS240319-08 – RESSOURCES HUMAINES – ADHESION CNAS

Monsieur Bruno FENET, Président, donne lecture du rapport suivant :

L'article 70 de la [loi du 19 février 2007](#) relative à la fonction publique territoriale a créé un article 88-1 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale qui pose le principe de la mise en **œuvre** obligatoire d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

La définition en est la suivante : « *L'action sociale collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.* »

L'action sociale des collectivités locales au profit de leurs agents prend ainsi rang parmi les compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales, dans le cadre du renforcement de leurs compétences de gestion des ressources humaines. Dans le respect du principe de libre

Par administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre.

L'article 71 de la même loi complète l'article 70 en insérant les dépenses afférentes aux prestations d'action sociale parmi les dépenses obligatoires prévues par le Code général des collectivités territoriales pour chaque collectivité territoriale et établissements publics.

L'Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale précise que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

Aussi, après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une action sociale de qualité répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, il apparaît que le Comité National d'Action Sociale (CNAS), propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, ...), tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Au vu de ces éléments, il est proposé de garantir aux agents du SMADAIT une politique sociale équivalente et de qualité, permettant de renforcer leur reconnaissance mais aussi l'attractivité du Syndicat mixte et, à cet effet, d'adhérer au CNAS par voie de convention à compter du 1^{er} janvier 2024.

L'adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, le versement au CNAS de la cotisation évolutive sera effectuée suivant le nombre de bénéficiaires actifs multipliés par le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire demandée par le CNAS selon le calcul suivant :

(Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes)	X	(montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et ou retraités)
---	---	--

A titre indicatif, le montant de la cotisation pour l'année 2024 est de 217€/an/agent actif et de 141€/an/agent retraité.

Seront inscrits au CNAS, l'ensemble des agents titulaires et contractuels sur emplois permanents et non permanents sous réserve, pour ces derniers, qu'ils justifient d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à 1 an ou d'une ancienneté minimale de 1 an si cumul de contrat. L'inscription d'un nouvel agent non encore inscrit au CNAS débutera :

- Dès son arrivée, si l'agent arrive entre le 1^{er} janvier et le 30 avril,
- Au 1^{er} septembre de l'année, si l'agent arrive entre le 1^{er} mai et le 31 août,
- Au 1^{er} janvier de l'année N+1, si l'agent arrive entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Dans le cadre de cette adhésion, il convient de désigner un représentant au sein du Comité syndical en qualité de délégué élu ainsi qu'un agent parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS pour représenter le SMADAIT au sein du CNAS. Il est proposé que cet agent assure légalement le rôle de correspondant auprès des bénéficiaires.

Il est proposé au Comité syndical, d'adopter la délibération suivante :

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

VU le Code Général de la Fonction publique et notamment les articles L.731-1 à L.731-4 ;

VU la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, introduisant un article 88-1 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents ;

VU la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, précise que les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

- **DECIDE** d'adhérer au Comité National d'Action Sociale à compter du 1^{er} janvier 2024 pour un montant de cotisation annuel correspondant au mode de calcul suivant :

(Nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes)	X	(montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaires actifs et ou retraités)
---	---	--

- **AUTORISE** le Président du Syndicat mixte ou son représentant à signer la convention d'adhésion avec le Comité National d'Action Sociale ainsi que tout avenant y afférant;

- **DESIGNE** le Président du Syndicat mixte en qualité de délégué élu notamment pour représenter le SMADAIT au sein du Comité National d'Action Sociale ;

- **DESIGNE** le/la responsable RH en qualité d'agent délégué pour représenter le SMADAIT au sein du Comité National d'Action Sociale ;

- **ATTRIBUE** la mission de correspondant CNAS auprès des personnels bénéficiaires au responsable RH ;

- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

Le Comité syndical adopte à l'unanimité